



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 1/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

En conformité avec la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « loi Sapin II », la loi relative au devoir de vigilance du 27 mars 2017, la loi du 22 mars 2022 visant à renforcer la protection des lanceurs d'alerte et le Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, l'Hôpital Fondation a opté pour la mise en place d'un seul et unique dispositif technique de lancement d'alerte dans le respect des dispositions légales en matière de protection des lanceurs d'alerte et des recommandations de l'Agence Française Anticorruption (AFA).

Conformément à la loi, le dispositif d'alerte est mis à disposition de tous les salariés ainsi que de tous les collaborateurs extérieurs et occasionnels pour recueillir des signalements susceptibles de constituer un crime ou un délit, ou une violation ou tentative de violation de lois ou de règlements, y compris internationaux, ou une menace ou un préjudice pour l'intérêt général. Peuvent également être signalées par cette procédure les situations ou conduites contraires au code de conduite anti-corruption de l'Hôpital Fondation.

Conformément à la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre dite « loi Potier », le dispositif d'alerte est à disposition des parties prenantes pour recueillir des signalements relatifs à l'existence de risques ou d'atteintes graves envers les droits humains, les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes, l'environnement, résultant des activités de la société et de celles de ses filiales, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels une relation commerciale est établie.

Ce dispositif repose sur les principes suivants :

- La protection du lanceur d'alerte dès lors qu'il agit de bonne foi et sans contrepartie financière directe ;
- La présomption d'innocence des personnes visées par l'alerte ;
- La bonne conduite des parties impliquées dans le recueil et le traitement de l'alerte ;
- Le respect de la confidentialité.

Le dispositif d'alerte n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux d'alerte existants, notamment la voie hiérarchique existant au profit des salariés ou le dispositif de signalement des événements indésirables graves, mais constitue un dispositif complémentaire.

1. Objet de la procédure

Cette procédure, soumise à la consultation des instances de dialogue social et mentionnée au règlement intérieur, a pour objet de définir les modalités et le circuit de traitement des alertes relatives à des non-conformités au code de bonne conduite de l'Hôpital Fondation.

La loi Sapin II prévoit une procédure d'alerte interne à l'entreprise et externe auprès d'autorités déterminées. Un salarié peut indifféremment utiliser ces deux modalités. Toutefois, la divulgation publique d'informations ne peut légalement intervenir qu'après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai prévu par la réglementation.

Procédure d'urgence : conformément à la réglementation, en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible, les faits peuvent être directement rendus publics.



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 2/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

2. Rôles et responsabilités des acteurs

Au fil des processus définis ci-après, les parties prenantes ci-dessous interviennent dans la procédure de lancement d'alerte, selon les rôles et responsabilités suivants :

Lanceur d'alerte	<p>Au 1^{er} septembre 2022, est considéré comme lanceur d'alerte « <i>Une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement</i> ».</p> <p>Tout salarié est informé de l'existence du dispositif et connaît la procédure à suivre pour déclencher une alerte.</p> <p>L'alerte peut également être lancée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes dont la relation de travail avec l'Hôpital Fondation s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ; - Les membres du Conseil d'administration ; - Les collaborateurs extérieurs (intérimaires, prestataires, apprentis...) ainsi que par toute partie prenante au fonctionnement de l'Hôpital Fondation (clients, prestataires, fournisseurs, sous-traitants, syndicats...).
Encadrement	Tout encadrant est sensibilisé à la prise en considération et à l'écoute des situations de non-conformité au code de bonne conduite.
Direction des Ressources Humaines	La Direction des Ressources Humaines a la responsabilité de l'éventuelle mise en œuvre des mesures de protection et des procédures disciplinaires. Elle veille à la formation et la sensibilisation des parties prenantes.
Responsable compliance	Le responsable compliance est le point d'entrée par défaut des alertes. Il doit les traiter en toute indépendance, dans un délai raisonnable.
Direction Générale	La Direction Générale veille à la bonne application de l'ensemble du dispositif. Elle est mobilisée en décision des actions à entreprendre (préventives, correctives, sanctions disciplinaires, dépôts de plainte), spontanément ou sur proposition du responsable compliance, et est tenue informée des situations par ce dernier.

3. Les faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte

- Toute conduite ou situation contraire au code de conduite anticorruption dont s'est doté l'Hôpital Fondation et notamment tout fait de corruption, trafic d'influence, situation de conflits d'intérêt (article 17 de la loi du 9 décembre 2016) ;



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 3/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

- Tout fait entrant dans la définition du lanceur d'alerte (article 6 de la loi du 9 décembre 2016) :
 - Un crime ou un délit ;
 - La violation d'un engagement international ratifié ou approuvé par la France ;
 - La violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
 - La violation d'une loi, d'un règlement ;
 - Toute tentative de dissimulation d'une violation ci-dessus évoquée ;
 - Une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général.
- Toute atteinte grave aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement résultant des activités l'Hôpital Fondation et de ses filiales ou des activités de leurs sous-traitants ou fournisseurs (loi du 27 mars 2017).

Le dispositif d'alerte permet ainsi de signaler des faits graves dans les domaines suivants :

- Protection de l'environnement ;
- Maltraitance, qualité des soins ;
- Fraude, détournement ou vol ;
- Conflit d'intérêts et corruption ;
- Sécurité au travail, discrimination ;
- Non-respect des lois et réglementations.

La liste n'est pas limitative.

Le dispositif d'alerte ne peut porter que sur la révélation de faits que le lanceur d'alerte a obtenu dans le cadre de ses activités professionnelles ou dont il a eu personnellement connaissance et dont il est en mesure de démontrer la réalité par tous moyens. Les signalements doivent être transmis en toute bonne foi et sans contrepartie financière directe.

L'alerte porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein de l'Hôpital Fondation.

4. Lancement d'une alerte

Le lanceur d'alerte peut faire un signalement en interne :

L'alerte peut être lancée par un courriel adressé à integrite@for.paris.

Tout lanceur d'alerte peut également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- A une autorité compétente figurant dans la liste annexée au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022.
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître.
- A l'autorité judiciaire ;



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 4/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

Le lanceur d'alerte devra :

- Décrire les faits qu'il souhaite communiquer de manière objective et suffisamment précise, pour permettre de procéder à la vérification des faits allégués et justifier le signalement ;
- Fournir l'identité des personnes impliquées dans ces conduites ou situations y compris, le cas échéant, des collaborateurs de l'Hôpital Fondation ;
- Indiquer les circonstances dans lesquelles il a pris connaissance de ces conduites ou situations ;
- Fournir tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments.

Le lanceur d'alerte, conformément aux dispositions de la loi Sapin II, peut choisir de rester anonyme, en choisissant d'adresser son message depuis une adresse mail ne permettant pas de l'identifier.

Afin d'être pris en compte, un signalement anonyme devra être suffisamment étayé et documenté pour permettre d'établir la gravité des faits signalés. Si l'auteur d'un signalement décide de rester anonyme, il ne peut pas bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte.

Que le signalement soit anonyme ou non, l'identité du Lanceur d'alerte sera préservée et ne pourra être divulguée sans son accord exprès.

Les signalements s'effectuent de manière confidentielle et les informations y afférentes ne sont divulguées qu'aux personnes en charge de leur traitement ou si elles sont nécessaires à l'analyse des faits (sauf s'agissant de l'identité du lanceur d'alerte comme indiqué ci-dessus).

Ces personnes seront soumises à une stricte obligation de confidentialité. Contrevenir à cette obligation expose à une sanction pénale pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

Néanmoins, la confidentialité ne peut pas être opposée aux autorités judiciaires ou aux régulateurs, ni entraver d'éventuelles procédures disciplinaires ou judiciaires.

Le lanceur d'alerte doit également lui-même faire preuve de la plus grande discrétion à l'égard de son signalement.

Le Lanceur d'alerte recevra un accusé de réception confirmant l'enregistrement de l'alerte et précisant la référence du signalement ; celui-ci ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

L'ensemble des échanges avec le lanceur d'alerte se fait ensuite via la messagerie électronique sécurisée.

5. Traitement d'une alerte

Les alertes sont reçues par le responsable compliance de l'Hôpital Fondation. En l'absence prolongée du responsable compliance (congrés, arrêt-maladie, vacance du poste), le traitement des alertes est assuré par le responsable du service Qualité Gestion des Risques.

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours ouvrés à compter de cette réception.

Le responsable compliance vérifie la recevabilité de l'alerte, c'est-à-dire :



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 5/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

- L'éligibilité du lanceur d'alerte (appartient bien à l'une des catégories visées ci-dessus) ;
- Le sérieux du manquement signalé ;
- L'absence de contrepartie financière directe et la bonne foi de l'alerte ;
- La connaissance personnelle ou la connaissance dans le cadre d'activités professionnelles des faits par le lanceur d'alerte ;
- La vraisemblance et le caractère circonstancié des faits signalés ou des éléments de preuve apportés.

Le responsable compliance peut solliciter la direction générale si l'alerte émise nécessite l'adoption sans délai de mesures conservatoires pour sécuriser et préserver les supports physiques et numériques des données et le matériel informatique des personnes mises en cause.

Lorsque ces mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information des personnes mises en cause par l'alerte n'intervient qu'après l'adoption de ces mesures.

Le responsable compliance, seul habilité à accéder au dispositif d'alerte interne, est responsable du déroulement de la procédure et de la communication avec le lanceur d'alerte sur l'avancement de la procédure de traitement.

Il est soumis à une stricte obligation de confidentialité s'agissant de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Il peut désigner des personnes de confiance ayant vocation à l'assister. Ces personnes sont alors tenues aux mêmes obligations.

Dans l'hypothèse où le signalement viserait le responsable compliance, il ne devra pas être effectué sur la plateforme mais directement auprès de la direction générale par tout moyen écrit, selon les mêmes exigences de contenu.

Les alertes émises et déclarées recevables par le responsable compliance sont ensuite traitées par le comité de traitement des alertes composé des membres suivants :

- Le directeur général adjoint en charge des affaires juridiques ;
- Le/la directeur/rice des ressources humaines ;
- Le/la directeur/trice qualité et gestion des risques ;

Les membres du comité de traitement des alertes sont soumis à une stricte obligation de confidentialité formalisée par un accord de confidentialité régularisé à chaque alerte recevable.

Si l'un des membres est en conflit d'intérêt, il ne participe pas au traitement du signalement et doit se déporter. Il en serait de même si l'un des membres était visé par le signalement.

En cas de faits d'une particulière gravité, le directeur général est immédiatement averti par le comité de traitement des alertes.

Le comité de traitement des alertes détermine la procédure d'enquête à suivre et mène les investigations nécessaires à la recherche des éléments permettant de démontrer ou non les faits allégués dans un délai raisonnable.



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 6/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

Pour ce faire, le comité de traitement des alertes peut notamment diligenter une enquête interne pilotée par le responsable compliance et/ou la réalisation d'un audit, le recours à un ou plusieurs experts, le recours à un conseil externe.

Toute personne pouvant être sollicitée dans le cadre de l'enquête à mener sera soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du comité de traitement des alertes.

Chaque signalement fait l'objet d'un rapport d'enquête rédigé par le comité de traitement des alertes, consignait la procédure d'enquête déterminée, l'ensemble des faits et preuves recueillis, de nature à établir ou lever le soupçon ainsi que des suites à donner à l'alerte, avec notamment un plan d'action.

Le rapport d'enquête est alors transmis à la direction générale.

Le plan d'action sera mis en œuvre par un cadre désigné par le directeur général, sous le contrôle du comité de traitement des alertes.

Enfin, une action judiciaire peut être diligentée à l'encontre de la personne physique concernée si l'Hôpital Fondation décide de porter les faits à la connaissance de l'autorité judiciaire par le moyen d'une plainte ou d'un simple signalement. Cette procédure est obligatoire si la personne physique concernée relève des autorités énumérées à l'article 40 du code de procédure pénale.

6. Protection du lanceur d'alerte

Pour pouvoir bénéficier de la protection légale associée au statut de lanceur d'alerte, cinq conditions cumulatives doivent être remplies :

- Être une personne physique ;
- Avoir personnellement connaissance des faits ou avoir eu connaissance des faits dans le cadre de ses activités professionnelles ;
- Agir sans contrepartie financière directe ;
- Agir de bonne foi.

Lorsque ces critères sont remplis, le lanceur d'alerte bénéficie, en application de la loi, de garanties :

- Une immunité pénale dans les conditions de l'article L.122-9 du code pénal, notamment l'irresponsabilité pénale en cas de soustraction/détournement/recel de documents/support (divulgués dans le cadre de l'alerte) contenant des informations dont le lanceur d'alerte a eu connaissance de manière licite ;
- Il ne peut pas être licencié, sanctionné ou discriminé du fait de l'alerte (L.1132-3-3 et L. 1121-2 du code du travail), ni ne peut faire l'objet de mesures suivantes de représailles :
 - 1° Suspension, mise à pied, licenciement ou mesures équivalentes ;
 - 2° Rétrogradation ou refus de promotion ;
 - 3° Transfert de fonctions, changement de lieu de travail, réduction de salaire, modification des horaires de travail ;
 - 4° Suspension de la formation ;
 - 5° Evaluation de performance ou attestation de travail négative ;
 - 6° Mesures disciplinaires imposées ou administrées, réprimande ou autre sanction, y compris une sanction financière ;
 - 7° Coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme ;



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 7/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

- 8° Discrimination, traitement désavantageux ou injuste ;
- 9° Non-conversion d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire en un contrat permanent, lorsque le travailleur pouvait légitimement espérer se voir offrir un emploi permanent ;
- 10° Non-renouvellement ou résiliation anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat temporaire ;
- 11° Préjudice, y compris les atteintes à la réputation de la personne, en particulier sur un service de communication au public en ligne, ou pertes financières, y compris la perte d'activité et la perte de revenu ;
- 12° Mise sur liste noire sur la base d'un accord formel ou informel à l'échelle sectorielle ou de la branche d'activité, pouvant impliquer que la personne ne trouvera pas d'emploi à l'avenir dans le secteur ou la branche d'activité ;
- 13° Résiliation anticipée ou annulation d'un contrat pour des biens ou des services ;
- 14° Annulation d'une licence ou d'un permis ;
- 15° Orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical

- En cas de rupture du contrat de travail consécutive au signalement d'une alerte au sens de l'article 6, le salarié peut saisir le conseil des prud'hommes dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre IV de la première partie du code du travail. A l'occasion de tout litige, le conseil des prud'hommes peut, en complément de toute autre sanction, obliger l'employeur à abonder le compte personnel de formation du salarié ayant lancé l'alerte jusqu'à son plafond mentionné à l'article L. 6323-11-1 du code du travail.
- la divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes.

Les personnes ayant signalé ou divulgué publiquement des informations dans les conditions prévues ne sont pas civilement responsables des dommages causés du fait de leur signalement ou de leur divulgation publique dès lors qu'elles avaient des motifs raisonnables de croire, lorsqu'elles y ont procédé, que le signalement ou la divulgation publique de l'intégralité de ces informations était nécessaire à la sauvegarde des intérêts en cause.

Les mesures de protections prévues par la loi Sapin 2 bénéficient à tout lanceur d'alerte qui divulgue publiquement les informations précitées :

- Après avoir effectué un signalement externe, précédé ou non d'un signalement interne, sans qu'aucune mesure appropriée ait été prise en réponse à ce signalement à l'expiration du délai du retour d'informations ou du délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- Ou en cas de danger grave et imminent ;
- Ou lorsque la saisine de l'une des autorités compétentes ferait encourir à son auteur un risque de représailles ou qu'elle ne permettrait pas de remédier efficacement à l'objet de la divulgation, en raison des circonstances particulières de l'affaire, notamment si des preuves peuvent être dissimulées ou détruites ou si l'auteur du signalement a des motifs sérieux de penser que l'autorité peut être en conflit d'intérêts, en collusion avec l'auteur des faits ou impliquée dans ces faits.

Ces protections bénéficient également à tout lanceur d'alerte qui divulgue publiquement des informations obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général, notamment lorsqu'il existe une situation d'urgence ou un risque de préjudice irréversible.

Les garanties s'appliquent également aux :



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 8/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

1° Facilitateurs, entendus comme toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation ;

2° Personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte, qui risquent de faire l'objet d'une mesure de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du destinataire de leurs services ;

3° Entités juridiques contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par un lanceur d'alerte au sens des articles 6 et 8 de la loi 2016-1691, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

La loi prévoit par ailleurs les dispositions suivantes :

- Toute personne faisant obstacle de « quelque façon que ce soit » à la transmission d'un signalement en interne à l'entreprise ou à l'autorité judiciaire, administrative ou à un ordre professionnel encourt une peine d'un an de prison et 15 000 € d'amende ;
- Un lanceur d'alerte peut également être poursuivi en cas de faux signalement (procédure diffamatoire). La loi prévoit une amende civile dont le montant peut atteindre jusqu'à 30 000 euros ;
- Tout acte de harcèlement, représailles ou discrimination envers un lanceur d'alerte ayant agi de bonne foi et sans contrepartie financière directe sera considéré comme une faute disciplinaire et sanctionnée par l'employeur.

Le statut ne sera pas accordé si l'alerte :

- Est hors du champ d'application du dispositif ;
- Est de mauvaise foi ;
- N'a aucun caractère sérieux ;
- Ne contient pas d'éléments suffisamment précis et ne pouvant être vérifiés.

En cas de dénonciation volontairement calomnieuse, son auteur est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, ainsi que de poursuites judiciaires.

7. Protection des personnes visées par une alerte

Toute personne faisant l'objet d'une alerte est présumée innocente jusqu'à ce que les allégations portées contre elle soient établies.

Le responsable compliance prend toutes les précautions en vue de garantir la stricte confidentialité des éléments de nature à identifier les personnes visées par une alerte (identité, fonction, coordonnées).

Si le recours à des experts s'avère nécessaire dans le cadre de l'enquête, seules les informations strictement nécessaires sont communiquées et le responsable compliance s'assure que les personnes associées à l'enquête s'astreignent à une obligation de confidentialité renforcée s'agissant de l'identité de la personne visée.

Par ailleurs, les personnes concernées par l'alerte peuvent exercer l'ensemble des droits dont elles disposent en vertu de la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable, et notamment, leur droit d'accès, de rectification ou d'effacement des données, de limitation du traitement relatif à la



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 9/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugénie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

personne concernée, du droit de s'opposer au traitement pour des motifs légitimes, et du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité du lanceur d'alerte.

Afin de garantir à toute personne visée par une alerte un droit d'accès et de rectification des données la concernant, le responsable compliance doit l'informer des faits qui lui sont reprochés. Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires afin de prévenir les risques de destruction de preuve, l'information de ces personnes intervient après l'adoption de ces mesures.

8. Protection des données personnelles

Les alertes contenant des données personnelles seront conservées, archivées et/ou détruites en accord avec la réglementation en vigueur.

- Pour les signalements déclarés irrecevables : l'ensemble des données seront détruites ou archivées après anonymisation. Pourront en tout état de cause être conservés, pour les besoins de traçabilité et de reporting, le nom de l'entité concernée, la date de l'alerte avec le descriptif anonymisé des faits, le thème éthique de l'alerte, le résultat anonymisé, la date de clôture par le responsable compliance, à l'exclusion de toute information relative à l'identité des personnes concernées.
- Pour les signalements déclarés recevables :
 - Si le signalement n'aboutit à aucune procédure disciplinaire ou judiciaire, le dossier sera clôturé sans suite et les données personnelles (relatives à l'identité du lanceur d'alerte et de(s) personne(s) visée(s)) figurant au sein de la documentation associée à l'alerte seront détruites ou archivées après anonymisation à l'issue d'un délai maximal de deux (2) mois à compter de la clôture des opérations de vérification ;
 - Si le signalement aboutit à une procédure disciplinaire ou à des poursuites judiciaires engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou du lanceur de l'alerte abusive, les données personnelles figurant au sein de la documentation associée à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision. Les données feront ensuite l'objet de mesures d'archivage après anonymisation.

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif d'alerte sont traitées en conformité avec les obligations du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les personnes disposent de droits d'accès, de rectification des données et de limitation de leur traitement à exercer auprès du délégué à la protection des données de l'Hôpital Fondation : dpo@for.paris

9 Diffusion et amélioration continue du dispositif

La présente procédure est accessible dans la GED de l'Hôpital Fondation et sera mise en ligne sur le site internet de l'Hôpital Fondation.

Un tableau de bord anonymisé est tenu à jour par le responsable compliance, qui présente un bilan annuel de la procédure.



HÔPITAL FONDATION
Adolphe de ROTHSCHILD
LA RÉFÉRENCE TÊTE ET COU

Nbre de pages : 10/10

Date de création : 12/12/2019
Date de mise à jour : 24/05/2024

Réf HAS : 3.3-01

Rédaction : Eugenie LOTH
Validation : Fabrice VERRIELE
Approbation : Laurence PILET

PROCEDURE LANCEMENT D'ALERTE

Le responsable compliance et le comité de traitement des alertes peuvent proposer toute amélioration de cette dernière.